

Il est ordonné,—Qu'il soit déposé à la Chambre copie de tous les plébiscites ou référendums qui ont eu lieu depuis 1867 et, dans chaque cas le texte figurant sur le bulletin de vote ainsi que les résultats et la disposition légale.—(*Avis de motion portant production de documents n° 30—M. Forrestall*).

Il est ordonné,—Qu'il soit déposé à la Chambre copie d'une liste des sociétés pharmaceutiques qui se conforment à la norme gouvernementale (74 - GP - 1 c) établie pour le gouvernement par le Conseil consultatif de l'acquisition des drogues.—(*Avis de motion portant production de documents n° 46—M. Orlikow*).

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration du Bill C-124, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1).

M. Andras, appuyé par M. MacEachen, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

Il s'éleve un débat;

M. Baldwin, appuyé par M. Wagner, soumet l'amendement suivant,—Que tous les mots suivant le mot «Que» soient retranchés et remplacés par ce qui suit:

«la Chambre, tout en reconnaissant la nécessité de fournir des fonds pour le paiement de prestations d'assurance-chômage à ceux qui y ont droit, refuse d'approuver une mesure qui, d'une part supprime toutes restrictions sur des avances en vertu de l'article 137 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et, d'autre part, cherche à légaliser et à ratifier les actes abusifs et illégaux accomplis par le gouvernement en faisant des avances supérieures à la limite prévue par la loi».

Et un rappel au Règlement ayant été soulevé;

M. l'Orateur suppléant remet sa décision.

Le débat reprend sur la motion de M. Andras, appuyé par M. MacEachen,—Que le Bill C-124, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1), soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

Le débat se poursuit;

---

A six heures du soir, la Chambre s'ajourne à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.